RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00444
Numéro SIREN : 841 723 091
Nom ou dénomination : INNOVISO

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2023 sous le numéro de dépôt 2085

INNOVISO
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 rue des Jardins,
79000 SCIECQ
841 723 091 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 27 janvier
A 18 heures

Monsieur Vincent GAZEAU,
demeurant 11 Lot Les Jardins du Bourg, 79240 VERNOUX EN GATINE,

Associé unique de la société INNOVISO,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société de 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS,

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 2 375 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société HPL AUDIT, dont le siège social est 3 chemin du Pressoir Chênaie, 44100 NANTES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 350 661 864, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 3 janvier 2023. ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 375 000 euros, il lui serait attribué 2 092 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire d'environs 1 135,28 euros, soit avec une prime d'apport de 2 354 080 euros, entièrement libérées, de la société INNOVISO, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 2 354 080 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 20 920,00 euros et serait porté à 25 920,00 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 20 920,00 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 27 janvier 2023 aux termes duquel il fait apport à la Société de 237 500 évalués à 2 375 000 euros,

- du rapport de la société HPL AUDIT, dont le siège social est 3 chemin du Pressoir Chênaie, 44100 NANTES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 350 661 864, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 24 janvier 2023.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 20 920 euros pour le porter de 5 000 euros à 25 920 euros, au moyen de la création de 2 092 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 354 080,00 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"*Suivant décision de l'associé unique en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 20 920,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Vincent GAZEAU de 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS évalués à 2 375 000 euros.*

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Vincent GAZEAU 2 092 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL

« *Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT-VINGT EUROS (25 920,00 euros).*

Il est divisé en 2 592 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, du 11 rue des Jardins, 79000 SCIECQ au 6 Rue Haut Surimeau, 79000 NIORT.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ; 6 Rue Haut Surimeau, 79000 NIORT.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Vincent GAZEAU

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent, Olivier, Edouard GAZEAU,
Né le 15 février 1975 à NIORT,
Demeurant 11 Lot Les Jardins du Bourg, 79000 SCIECQ,
Epoux séparé de biens de Madame Sophie DEL NEGRO suivant contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Maître Charlie PROT, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SCIECQ le 5 juillet 2014 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Vincent GAZEAU le déclare expressément.

Ci-après dénommé ensemble "L'apporteur",

D'une part,

ET

La société INNOVISO, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège 11 Rue des Jardins, 79000 SCIECQ, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 723 091,

Représentée par son président, Monsieur Vincent GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société 4G MAGASINS est une société civile, au capital de 11 328 000,00 euros, dont le siège social est Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 913 442 612.

Son capital social d'un montant de 11 328 000,00 euros est divisé en 1 132 800 parts sociales de 10,00 euros chacune réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 1 à 25 ; 101 à 22 600 ; 90 101 à 113 275 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- À la société JCG, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 26 à 50 ; 22 601 à 45 100 ; 113 276 à 136 450 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- à la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 51 à 75 ; 45 101 à 67 600 ; 136 451 à 159 625 ;

Ci ..... 45 700 parts

- À la société OKLM, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 76 à 100 ; 67 601 à 90 100 ; 159 626 à 182 800 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- A Monsieur Olivier GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 182 801 à 420 300 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Stéphane GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 420 301 à 657 800 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Jean-Charles GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 657 801 à 895 300 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Vincent GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 895 301 à 1 132 800 ;
  Ci ..... 237 500 parts

La société 4G MAGASINS a pour objet social principal : - L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles.

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 mai 2022, date de son immatriculation.

II- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société INNOVISO est une société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est 11 rue des Jardins, 79000 SCIECQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 841 723 091.

Le capital social d'un montant de 5 000,00 euros est divisé en 500 actions, d'une valeur nominale de 10,00 euros, qui appartiennent toutes à Monsieur Vincent GAZEAU, associé unique.

La société INNOVISO a pour objet social principal :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et/ou groupements, la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, la cession de tout ou partie de ces titres.
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce ;
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services, à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ;
- L'exercice d'un mandat de dirigeant d'une ou plusieurs filiales.

Sa durée est de 99 ans à compter du 18 août 2018, date de son immatriculation ;

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Vincent GAZEAU en sa qualité de Président de la société INNOVISO.

III- Origine de propriété des biens apportés

Monsieur Vincent GAZEAU, détient 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en nature par contrat en date du 12 janvier 2023 devenu définitif par décisions unanimes des associés aux termes d'un acte sous signature privée en date du 12 janvier 2023

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – Description et évaluation de l'apport

1/Monsieur Vincent GAZEAU apporte à la société INNOVISO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent GAZEAU, ès-qualités, les 237 500 parts sociales lui appartenant au sein de la société 4G MAGASINS.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 10,00 euros par part sociale.

CHAPITRE II – Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 2 375 000,00 euros, il sera attribué à Monsieur Vincent GAZEAU, deux mille quatre-vingt-douze (2 092) actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société INNOVISO à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de VINGT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (20 920 €).

Les 2 092 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10,00 euros, soit avec une prime d'apport d'environ 1 125,28 euros.

La prime d'apport globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT EUROS (2 354 080,00 euros) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.
Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III – Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

-Etablissement du rapport du Commissaire aux apports contenant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;

-Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société INNOVISO.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

Les apporteurs déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société 4G MAGASINS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE V – Déclarations fiscales

Impôt sur la plus-value d'apport

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Vincent GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société INNOVISO.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 27 janvier 2023

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en un exemplaire original

La société 4G MAGASINS
Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Monsieur Vincent GAZEAU

SAS INNOVISO

11 RUE DES JARDINS

79000 SCIECQ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE INNOVISO PAR VINCENT GAZEAU

hlp
EXPERTS
ET PASSIONNÉS

HLP AUDIT
3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

SAS INNOVISO
Siège social : 11 RUE DES JARDINS - 79000 SCIECQ
Au capital de 5.000 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE INNOVISO PAR VINCENT GAZEAU

A l'associé unique de la société INNOVISO,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société INNOVISO concernant l'apport de droits sociaux devant être effectué par Vincent GAZEAU à la société INNOVISO, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

3. Conclusion

HLP AUDIT
3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Monsieur Vincent GAZEAU prévoit d'apporter 237 500 parts sociales à la société INNOVISO dans le cadre d'une restructuration des titres de participation détenus par ce dernier.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société INNOVISO va bénéficier d'un apport de 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS actuellement détenues par Monsieur Vincent GAZEAU, demeurant 11 Lot Les Jardins Du Bourg, 79000 SCIECQ.

1.2.2 Société bénéficiaire : INNOVISO

INNOVISO est une société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est 11 rue des Jardins, 79000 SCIECQ.

La société est immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro SIREN 841 723 091.

Son capital est composé de 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui appartiennent toutes à Monsieur Vincent GAZEAU, associé unique.

La société INNOVISO a pour objet social :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes société et/ou groupements, la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, la cession de tout ou partie de ces titres ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce ;
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services, à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ;
- L'exercice d'un mandat de dirigeant d'une ou plusieurs filiales.

La société est présidée par Vincent GAZEAU.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : 4G MAGASINS

4G MAGASINS est une société civile au capital social de 11 328 000 euros, dont le siège social est sis Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE. La société est immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro SIREN 913442612.

Son capital est composé de 1 132 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, 45.700 parts soit 4,03% du capital social ;
- À la société JCG, 45.700 parts soit 4,03% du capital social ;
- À la société OKLM, 45.700 parts soit 4,03% du capital social ;
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, 45.700 parts soit 4,03% du capital social ;
- A Monsieur Olivier GAZEAU, 237.500 parts soit 20,97% du capital social ;
- A Monsieur Stéphane GAZEAU, 237.500 parts soit 20,97% du capital social ;
- A Monsieur Jean-Charles GAZEAU, 237.500 parts soit 20,97% du capital social ;
- A Monsieur Vincent GAZEAU, 237.500 parts soit 20,97% du capital social.

La société 4G MAGASINS a pour activités :

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles.

La société est représentée par Jean-Charles GAZEAU dans le cadre de cette opération.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date du 31 janvier 2023.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun de l'apport en nature pur et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société 4G MAGASINS contre les titres émis de la société INNOVISO.
En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

D'après le projet de contrat d'apport, la réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé unique de la société INNOVISO.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2023 ; à défaut, l'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport, évalué à 2 375 000 euros, il sera attribué à Monsieur Vincent GAZEAU, 2 092 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seront créées par la société INNOVISO à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 20 920 euros.

Les 2 092 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'apport d'environ 1 125,28 euros.

La prime d'apport globale de 2 354 080 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir la valeur de marché des parts sociales de la société 4G MAGASINS en tant que valeur d'apport.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société 4G MAGASINS ont été évalués à leur valeur réelle soit 11 328 000 euros, ce qui représente 10 euros par part sociale. Ainsi, les 237 500 parts sociales apportées par Monsieur Vincent GAZEAU représentent une valeur globale de 2 375 000 euros.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société INNOVISO sur la valeur de l'apport devant être effectué par Vincent GAZEAU.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance de l'activité de 4G MAGASINS et de ses filiales au regard de la situation comptable au 31/01/2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses par les multiples.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de 4G MAGASINS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 janvier 2022.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales 4G MAGASINS en tant que valeur d'apport.

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports réalisés par des personnes physiques sont exclus du champ d'application de ce règlement et sont donc évalués comme des échanges à la valeur vénale. Le choix de la méthode de valorisation des titres de la société 4G MAGASINS n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Vincent GAZEAU des 237 500 parts sociales qu'il détient au sein de 4G MAGASINS objet du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS représentant 20,97% du capital de 4G MAGASINS.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de 4G MAGASINS.

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de 4G MAGASINS et de ses filiales par l'approche de la méthode des multiples de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Notre revue des comptes annuels de la société au 31 janvier 2022 et notre étude de la valorisation de la société par les multiples nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

HLP AUDIT
3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2.375.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Nantes, le

HLP AUDIT SAS
Commissaire aux comptes et aux apports
Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

DocuSigned by:
LE BIHAN Estelle
3FECA59BA1E1499...

Estelle LE BIHAN
Associée

HLP AUDIT
3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent, Olivier, Edouard GAZEAU,
Né le 15 février 1975 à NIORT,
Demeurant 11 Lot Les Jardins du Bourg, 79000 SCIECQ,
Epoux séparé de biens de Madame Sophie DEL NEGRO suivant contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Maître Charlie PROT, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SCIECQ le 5 juillet 2014 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Vincent GAZEAU le déclare expressément.

Ci-après dénommé ensemble "L'apporteur",

D'une part,

ET

La société INNOVISO, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège 11 Rue des Jardins, 79000 SCIECQ, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 723 091,

Représentée par son président, Monsieur Vincent GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société 4G MAGASINS est une société civile, au capital de 11 328 000,00 euros, dont le siège social est Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 913 442 612.

Son capital social d'un montant de 11 328 000,00 euros est divisé en 1 132 800 parts sociales de 10,00 euros chacune réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 1 à 25 ; 101 à 22 600 ; 90 101 à 113 275 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- À la société JCG, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 26 à 50 ; 22 601 à 45 100 ; 113 276 à 136 450 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- à la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 51 à 75 ; 45 101 à 67 600 ; 136 451 à 159 625 ;

PROJET

Ci ..... 45 700 parts

- À la société OKLM, quarante-cinq mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 76 à 100 ; 67 601 à 90 100 ; 159 626 à 182 800 ;
  Ci ..... 45 700 parts

- A Monsieur Olivier GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 182 801 à 420 300 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Stéphane GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 420 301 à 657 800 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Jean-Charles GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 657 801 à 895 300 ;
  Ci ..... 237 500 parts

- A Monsieur Vincent GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 895 301 à 1 132 800 ;
  Ci ..... 237 500 parts

La société 4G MAGASINS a pour objet social principal : - L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles.

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 mai 2022, date de son immatriculation.

II- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société INNOVISO est une société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est 11 rue des Jardins, 79000 SCIECQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 841 723 091.

Le capital social d'un montant de 5 000,00 euros est divisé en 500 actions, d'une valeur nominale de 10,00 euros, qui appartiennent toutes à Monsieur Vincent GAZEAU, associé unique.

La société INNOVISO a pour objet social principal :
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et/ou groupements, la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, la cession de tout ou partie de ces titres.
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce ;
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services, à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ;
- L'exercice d'un mandat de dirigeant d'une ou plusieurs filiales.

Sa durée est de 99 ans à compter du 18 août 2018, date de son immatriculation ;

PROJET

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Vincent GAZEAU en sa qualité de Président de la société INNOVISO.

III- Origine de propriété des biens apportés

Monsieur Vincent GAZEAU, détient 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en nature par contrat en date du ……., devenu définitif par décisions unanimes des associés aux termes d'un acte sous signature privée en date du …….

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

CHAPITRE I – Description et évaluation de l'apport

1/Monsieur Vincent GAZEAU apporte à la société INNOVISO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent GAZEAU, ès-qualités, les 237 500 parts sociales lui appartenant au sein de la société 4G MAGASINS.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 10,00 euros par part sociale.

CHAPITRE II – Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 2 375 000,00 euros, il sera attribué à Monsieur Vincent GAZEAU, deux mille quatre-vingt-douze (2 092) actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société INNOVISO à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de VINGT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (20 920 €).

Les 2 092 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10,00 euros, soit avec une prime d'apport d'environ 1 125,28 euros.

La prime d'apport globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT EUROS (2 354 080,00 euros) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.
Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III – Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

-Etablissement du rapport du Commissaire aux apports contenant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;

-Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société INNOVISO.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

Les apporteurs déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société 4G MAGASINS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE V – Déclarations fiscales

Impôt sur la plus-value d'apport

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Vincent GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société INNOVISO.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PROJET

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le .....

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en un exemplaire original

La société 4G MAGASINS
Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Monsieur Vincent GAZEAU

PROJET

INNOVISO
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue Haut Surimeau,
79000 NIORT
841 723 091 RCS NIORT

STATUTS
MIS A JOUR PAR PROCES VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JANVIER 2023

Statuts certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par le code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et/ou groupements, la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, la cession de tout ou partie de ces titres.

La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce.

La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

L'exercice d'un mandat de dirigeant d'une ou plusieurs filiales.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **INNOVISO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Rue Haut Surimeau, 79000 NIORT.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Monsieur Vincent GAZEAU, une somme en numéraire de CINQ MILLE euros (5 000 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 20 920,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Vincent GAZEAU de 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS évalués à 2 375 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Vincent GAZEAU 2 092 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €).
Il est divisé en cent (500) actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées, qui appartiennent toutes à Monsieur Vincent GAZEAU, associé unique.

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT-VINGT EUROS (25 920,00 euros).

Il est divisé en 2 592 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser,

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

-Associé unique

Toute transmission, attribution ou dévolution de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique s'effectue librement.

- Pluralité d'associés

Cession entre vifs

Toute opération, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, ou n'ayant pas la qualité d'associé, de la propriété de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à un agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions des articles 22 à 26 des présents statuts, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à !'Article 13, ci-après.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

Transmission d'actions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution d'action au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants, adoptée dans les conditions prévues aux Articles 22 à 26 des statuts. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à !'Article 13 ci-après.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.
La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 13- PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les fois que l'agrément est requis en application de l'Article 12 ci-avant, les dispositions suivantes seront applicables :

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 1. ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14- LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société.
A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par

un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est librement fixée lors de sa nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.
Si il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés.
Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

À titre de mesures d'ordre interne, non opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un directeur général, personne physique, associé ou non, cette nomination étant faite pour une durée

indéterminée ou pour une durée déterminée et, dans ce cas, renouvelable sans limitation.

Vis à vis des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, mais à titre de mesures d'ordre interne, le directeur général devra respecter les éventuelles limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un rapport du président, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, et en cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, ou le président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés et, leur désignation étant obligatoire, dans les cas visés à l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et ils sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés appelée

à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats
approbation des conventions réglementées
nomination des commissaires aux comptes
transfert du siège social
augmentation, amortissement et réduction du capital social
transformation de la société
fusion, scission ou apport partiel d'actif
dissolution et liquidation de la société
agrément des cessions d'actions
augmentation des engagements des associés
nomination, révocation, fixation de la rémunération et de l'étendue des pouvoirs des dirigeants. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations

de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24-CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 1O jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion·. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié s'il y a lieu, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par a collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Vincent GAZEAU demeurant 11, lot Les Jardins du Bourg 79000 Sciecq, est désigné en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée, lequel déclare accepter ces fonctions.